

N° 47

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1991

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,
EN NOUVELLE LECTURE,

*renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre
l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec
modification par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2242, 2250 et T.A. 532.
Commission mixte paritaire : 2385.
Nouvelle lecture : 2329, 2391 et T.A. 546.

Sénat : 1^{re} lecture : 35, 74, 75 et T.A. 29 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 113 (1991-1992).
Nouvelle lecture : 119 et 135 (1991-1992).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE PREMIER
Obligations des employeurs.

Article premier A.

..... *Supprimé*

Article premier.

L'article L. 620-3 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1^o un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2^o une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3^o un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci. »

CHAPITRE II

Travail clandestin.

Art. 2 AA, 2 AB et 2 AC.

..... Conformes

.....

Art. 2.

L'article L. 324-14 du code du travail est remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. – *Non modifié*

« Art. L. 324-14. – Toute personne ayant conclu un contrat dont l'objet porte sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :

« 1^o au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2^o le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3^o au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3^o de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

« *Art. L. 324-14-1.* — Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traite à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14 dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« *Art. L. 324-14-2.* — Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Art. 4.

Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal pourra prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5. — *Non modifié*

« Art. L. 362-6. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Art. 4 *bis*.

..... *Supprimé*

CHAPITRE III

Marchandage.

.....

CHAPITRE IV

Travailleurs étrangers.

Art. 6 A.

..... *Supprimé*

Art. 6.

L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Art. 7.

L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-5.* — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

.....

CHAPITRE V

Office des migrations internationales :

.....

Art. 10.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

.....

Art. 12.

L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « un emprisonnement de deux mois à un an » sont remplacés par les mots : « un emprisonnement de deux mois à trois ans » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « l'emprisonnement peut être porté à trois ans » sont remplacés par les mots : « l'emprisonnement peut être porté à quatre ans » ;

3° l'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE

Art. 14.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Art. 15.

..... *Supprimé*

Art. 16.

Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° au 3° et du 7° ci-dessus ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 18.

Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° et 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Art. 19.

..... *Supprimé*

Art. 20.

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.